

BVGer E-15/2025 vom 29. November 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-15_2025_d20241129

FR: TAF E-15/2025 du 29 novembre 2024

IT: TAF E-15/2025 del 29 novembre 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi ; décision du SEM du 29 novembre 2024

Erwägungen

E. 8

novembre 2024 consid. 8 que l'existence d'une procédure d'instruction par le ministère public en Turquie pour insulte au président et/ou propagande pour une organisation terroriste ne suffit pas pour fonder objectivement une crainte du requérant d'asile concerné d'être exposé à une persécution en cas de retour dans ce pays au sens de l'art. 3 LAsi, que, selon cet arrêt (consid. 8.4), le pourcentage du nombre de condamnations par rapport au nombre d'enquêtes pendantes pour de telles infractions au regard des statistiques du gouvernement turc est trop faible pour admettre la haute probabilité d'une telle condamnation, qu'en outre, de telles poursuites ne peuvent pas d'emblée être qualifiées d'illégitimes, compte tenu de l'existence d'énoncés de faits légaux comparables en droit pénal suisse (consid. 8.6), que, selon cet arrêt enfin (consid. 8.7.4), la crainte d'être exposé à une peine privative de liberté démesurément sévère (polit malus) à l'issue d'une telle procédure n'est objectivement fondée qu'en présence de facteurs individuels de risque, qui comprennent (outre le nombre d'enquête en cours) les condamnations antérieures – en particulier en application des mêmes dispositions pénales – ainsi qu'un profil politique exposé ou qui découlent des circonstances particulières dans lesquelles les messages concernés sont publiés sur les réseaux sociaux, qu'en l'espèce, aucun facteur de risque spécifique ne ressort du dossier, que le recourant n'a jamais été condamné en Turquie, n'était officiellement membre d'aucun parti au moment de son départ et ne tenait aucun rôle particulier lors de l'exercice de ses activités politiques (participation à des réunions du F. _____ ; cf. p-v de l'audition sur les motifs, Q42 s.), que le contenu des publications qui lui seraient reprochées (commentaires critiques envers les hommes d'Etat et le président Erdogan, partage d'une photographie et d'une caricature du président ; cf. acte d'accusation du

E-15/2025 Page 9 [...] 2023), est insuffisant pour retenir qu'il serait dans le collimateur des autorités turques et risquerait d'être condamné, au terme de la procédure judiciaire susmentionnée, de manière injuste ou disproportionnée pour des motifs politiques, qu'étant donné son profil, il apparaît, comme l'a relevé le SEM, que les publications du recourant sur les réseaux sociaux, faites quelques jours seulement après son arrivée en Suisse, l'aient été pour les seuls besoins de sa demande d'asile, qu'en outre, le fait que les recourants aient attendu huit mois après leur arrivée sur le territoire helvétique avant de demander l'asile met sérieusement en doute la situation de danger alléguée par rapport à la Turquie, l'argument selon lequel ils auraient voulu éviter d'être renvoyés en Italie – pays dont ils avaient obtenu un visa – n'excusant pas qu'ils aient différé le dépôt d'une demande de

protection internationale s'ils se sentaient réellement en danger, indépendamment de l'Etat susceptible de les protéger, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), que le recours ne contient aucun argument ou moyen de preuve susceptible de remettre en cause ce qui précède, que l'allégué selon lequel A._____ publierait quotidiennement du contenu à caractère politique sur les réseaux sociaux et aurait pris part à une manifestation en Suisse dont des photographies auraient été rendues publiques, n'est en rien étayé et dépourvu de fondement concret, qu'en ce qui concerne la critique selon laquelle le SEM n'aurait pas examiné les procédures judiciaires ouvertes contre le recourant en Turquie de manière suffisamment individualisée, elle doit être écartée, qu'en effet, l'autorité inférieure a tenu compte de toutes les pièces déposées (qu'il a pour la plupart faites traduire) et, après un développement général des suites données à de nombreuses procédures pénales engagées en Turquie (cf. décision du 29 novembre 2024, p. 7, par. 4 et 5), a exposé les raisons pour lesquelles elle écartait tout risque que le recourant soit personnellement arrêté et injustement condamné à son retour,

E-15/2025 Page 10 que les rapports d'organismes suisses et internationaux ainsi que les publications citées dans le mémoire de recours ne se rapportent pas directement à la situation personnelle des intéressés, de sorte qu'ils ne sont pas décisifs, que, vu ce qui précède, le recours est rejeté en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution de cette mesure ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant comme évoqué pas établi qu'ils seraient, en cas de retour dans leur pays, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, qu'il n'est pas établi qu'ils ne pourront pas, au besoin, bénéficier d'une protection effective contre des actes de tiers à leur retour en Turquie et qu'il existerait pour eux un véritable risque concret et sérieux d'être victimes de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète des recourants, qu'en effet, la Turquie ne se trouve actuellement pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, sur l'ensemble de son territoire, que les intéressés n'ont pas fait état d'obstacle personnel s'opposant à un retour dans ce pays sous cet angle, que le recourant étant au bénéfice d'un diplôme universitaire (...) ainsi que d'une longue expérience professionnelle dans la restauration, et son

E-15/2025 Page 11 épouse ayant elle aussi travaillé dans ce domaine, ils pourront se réinstaller dans leur pays d'origine, où vivent leurs familles, que les recourants n'ont pas allégué ni a fortiori démontré souffrir de graves problèmes de santé susceptibles de constituer un véritable obstacle à l'exécution de leur renvoi sous l'angle de l'exigibilité (chez le recourant, douleurs au niveau d'une épaule, hernie discale chronique, problèmes orthopédiques, fissure anale, épine calcanéenne et dermatite séborrhéique [cf. p-v de l'audition sur les motifs et rapport médical du 19 avril 2023] traités par une crème, des

anti-douleurs et un shampoing adapté ; problèmes hormonaux chez la recourante), qu'en outre, l'enfant C. _____, âgée d'un peu plus de (...) ans et demi, se trouve encore à un âge où les relations essentielles se vivent dans le giron familial, que bien qu'elle semble s'être bien intégrée dans son école en Suisse (cf. attestation scolaire du 13 décembre 2024), rien ne permet d'admettre que son séjour de deux ans et demi dans ce pays l'ait à ce point imprégnée du mode de vie et du contexte culturel helvétique qu'un retour en Turquie apparaît comme étant déraisonnable, qu'en conséquence, l'exécution de son renvoi ne constitue pas pour elle un déracinement susceptible de porter atteinte à son développement personnel et à son intérêt supérieur au sens de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), les recourants, en possession de cartes d'identité en cours de validité (ainsi qu'un passeport au nom de l'enfant), étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est également rejeté en ce qui concerne le renvoi et l'exécution de cette mesure,

E-15/2025 Page 12 que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ce montant est entièrement couvert par l'avance de frais déjà versée, le 21 février 2025,

(dispositif : page suivante)

E-15/2025 Page 13

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.